

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-020277-249

DATE : 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

DANIEL RIOPEL
et
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS VODOO LTÉE
Demandeurs

c.
ANTOINE PONCE
Défendeur/Requérant

c.
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
Intimée

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE M. PONCE RÉCLAMANT UNE COUVERTURE
D'ASSURANCES DE L'INTIMÉE (DEMANDE DE TYPE WELLINGTON)**

[1] Le défendeur M. Ponce demande au Tribunal une ordonnance afin d'obtenir de l'intimée Industrielle Alliance, Assurances et Services Financiers Inc (IA) l'exécution en nature d'une obligation d'assumer sa défense. Il demande également de choisir l'avocat aux frais d'IA, et de payer tous les honoraires passés et futurs.

[2] Le présent dossier concerne la demande d'indemnisation de M. Riopel qui souhaite recouvrir de M. Ponce la somme de 6 955 216 \$ en remboursement partiel du montant de 10 859 684 \$ qu'il a payé à des tiers, à l'issue d'un jugement de la Cour Suprême du Canada, confirmant la responsabilité solidaire des Messieurs Riopel et

Ponce dans ce que nous désignons comme étant la poursuite Rhéaume¹. M. Riopel est d'avis que M. Ponce devrait supporter une plus grande proportion que lui du montant versé aux tiers à l'issue de leur responsabilité reconnue par toutes les instances. Le présent dossier est désigné par la poursuite Riopel.

[3] Ainsi, M. Riopel réclame le remboursement de ce qu'il considère le trop-payé versé en exécution de la poursuite Rhéaume. M. Riopel conteste la répartition 50/50 vu la condamnation de solidarité de la créance qui résulte du jugement final rendu au terme de la poursuite Rhéaume.

[4] Or, dans le cadre de la poursuite Rhéaume, IA a désigné un cabinet d'avocats et acquitté les factures d'honoraires en première instance. IA a refusé de payer la condamnation qui s'en est suivie. IA a également refusé de rembourser les factures d'honoraires pour les avocats agissant tant en Cour d'appel qu'en Cour Suprême dans le dossier de la poursuite Rhéaume. Dans un autre dossier de cour, mais devant le district de Montréal, M. Ponce réclame d'IA ces frais et la condamnation de la poursuite Rhéaume.²

[5] Dans la demande dont le Tribunal traite avec le présent jugement, M. Ponce soutient qu'en application de l'article 56 de la *Loi sur les Assurances*.³, il peut forcer IA à le défendre de la poursuite Riopel puisqu'elle a reconnu ce devoir en représentant Messieurs Riopel et Ponce en première instance de la poursuite Rhéaume. Il soutient que la poursuite Riopel est la continuité de la poursuite Rhéaume.. Il plaide qu'ayant assumé la défense en première instance dans la poursuite Rhéaume, IA est forclosée de refuser d'assumer la défense de M. Ponce dans le présent dossier.

[6] Le Tribunal n'accorde pas la demande de M. Ponce. Le présent litige ne s'inscrit pas dans le devoir de défense d'IA sous l'égide de l'article 56. La réclamation de M. Riopel n'est pas une poursuite d'un tiers qui soulève la responsabilité des administrateurs et dirigeants. Elle concerne le partage de responsabilité entre deux défendeurs dont la responsabilité solidaire a été reconnue, sans toutefois être déportée.

[7] Soulignons que M. Ponce a présenté, mais n'a pas obtenu l'intervention agressive d'IA à titre de défenderesse dans le présent dossier⁴.

¹ Le jugement de la Cour Suprême du Canada rapporté à : *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2023 CSC 25, a confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2021 QCCA 1363 qui a confirmé le jugement de première instance de l'honorable Michel Déziel, j.c.s. dans *Société d'investissement Rhéaume ltée c. Ponce*, 2018 QCCS 3538, dont le dossier portait le n° 500-11-033405-081 (ci-après le dossier 018 ou la poursuite Rhéaume).

² Il s'agit du dossier n° 500-17-120414-225.

³ RLRQ, chapitre A-32; la Loi a depuis été abrogée en juin 2019.

⁴ Jugement du 18 décembre 2025 de l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s. rendu dans le présent dossier.

[8] De plus, dans le dossier distinct du district de Montréal dans lequel M. Ponce poursuit IA afin de se faire compenser pour les montants payés au terme de la poursuite Rhéaume et pour les frais de représentation par avocats qu'il a dû supporter seul tant devant la Cour d'appel que devant la Cour Suprême, une demande d'exécution en nature de type Wellington a été présentée et rejetée. Le jugement de première instance⁵ refusant la demande d'exécution en nature pour forcer la représentation et l'indemnisation a été confirmé par l'honorable Benoit Moore, j.c.a. lors du refus d'autoriser l'appel.

DISCUSSION

[9] Il est clair que le présent dossier découle des jugements et condamnations prononcés à l'issue de la poursuite Rhéaume.

[10] Contrairement à ce que plaide M. Ponce, le Tribunal n'est pas en accord avec la proposition de ce dernier selon laquelle parce qu'IA a accepté de défendre Messieurs Ponce et Riopel dans le dossier de première instance de la poursuite Rhéaume, il y aurait une obligation de défendre M. Ponce pour tous les dossiers tirant leur origine des faits découlant de cette poursuite.

[11] De plus, l'article 56 de la *Loi sur les Assurances* sur lequel la demande de M. Ponce prend appui a été abrogé en 2019.⁶ Malgré l'abrogation, M. Ponce souligne que par l'effet de l'article 12 de la *Loi sur l'Interprétation*⁷, cette disposition abrogée continue d'avoir effet dans la mesure où la partie qui l'invoque établit jouir d'un droit acquis ou d'une obligation contractée sous une loi abrogée.

[12] Ainsi, M. Ponce soutient que son droit à ce qu'IA fournisse et assume ses frais de défense dans le présent dossier n'est pas issu d'une nouvelle demande, mais bien du prolongement de la poursuite Rhéaume.

[13] La demande en indemnisation de M. Riopel prend sa source dans les faits de la poursuite Rhéaume. En effet, il est question comme trame de base des conséquences d'une omission de divulgation d'informations qui selon toutes les instances auraient dû être dévoilées aux défendeurs de la poursuite Rhéaume et d'une importante condamnation monétaire que cela a entraîné.

[14] Le partage de cette responsabilité solidaire est maintenant au cœur du présent dossier. Cela ne change rien au fait qu'il s'agisse d'une réclamation distincte, issue de reproches maintenant formulés entre les défendeurs Riopel et Ponce entre eux. Il ne

⁵ Le jugement de l'honorable David R. Collier est daté du 21 octobre 2022 dans le dossier *Ponce c. Industrielle Alliance Assurance et Services Financiers Inc.*, n° 500-17-1204114-225, et, le jugement du juge Moore dans le dossier d'appel n° 500-09-030286-223 porte la date du 9 décembre 2022.

⁶ L'abrogation résulte du projet de loi PL 141, entré en vigueur le 13 juin 2019, selon l'article 814, al. 4.

⁷ RLRQ, chapitre I-16.

s'agit tout simplement pas d'une poursuite d'un tiers soulevant un questionnement quant aux travail et représentations de ces défendeurs à titre de dirigeants et d'administrateurs. Ces déterminations ont déjà été faites et tranchées dans les jugements rendus au terme de la poursuite Rhéaume.

[15] Le Tribunal ne peut avaliser l'argument de droits acquis soulevé par M. Ponce. En conséquence, le Tribunal ne peut acquiescer à l'argument de forclusion selon lequel puisque IA avait désigné et acquitté les honoraires des avocats en première instance dans la poursuite Rhéaume, elle serait forclosée de refuser de continuer de le faire pour assurer la défense de M. Ponce dans le présent dossier.

[16] En ce qui concerne l'argument soulevé d'obligation contractuelle qui se poursuit, ici encore, le Tribunal ne peut suivre et appliquer le raisonnement de M. Ponce. L'assureur a accepté de représenter Messieurs Ponce et Riopel dans la poursuite Rhéaume, sous toutes réserves de ces droits⁸. C'est ainsi que l'assureur s'est retiré du débat dès réception du jugement Déziel, prononcé en première instance.

[17] Au surplus, la demande de M. Ponce est de nature injonctive, et ne satisfait pas les critères militant en faveur de son émission. Il n'y a pas de droit clair, ni apparent, ni de préjudice irréparable surtout parce que M. Ponce ne recherche en fait qu'un remboursement des honoraires qu'il doit payer pour se défendre dans le présent dossier. Enfin, la balance des inconvénients n'est pas favorable à M. Ponce.

[18] En conclusion, la couverture souhaitée en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les Assurances* ne trouve pas application.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **REJETTE** la demande du défendeur/requérant M. Antoine Ponce;

[20] **REFUSE** la demande ré-amendée du 8 mai 2026 afin d'obtenir l'exécution en nature d'assumer les coûts de défense du défendeur/requérant;

[21] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de l'intimée.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me David Quesnel
LCM Avocats inc.
Avocat des demandeurs
Absent du débat

⁸ Voir la pièce R-8 au soutien de la demande.

Me Ari Y. Sorek
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Avocat du défendeur/requérant

Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Alex McCutcheon
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 11 mai 2026